

Objet : Maintenances réglementaires des bâtiments – 3 lots (marché public n°2024/04)

DECISION DU MAIRE

N°D 2024-136

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2022 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la publication le 02/09/2024 de l'annonce légale sur le portail marchés-publics.info et le Dauphiné Libéré,

Considérant la nécessité pour la ville de passer un marché de prestations de services pour assurer les maintenances réglementaires des bâtiments de la commune,

DECIDE

Article 1-Approuve le marché de prestations de services passé sur procédure adaptée concernant les maintenances réglementaires des bâtiments (accord cadre à bons de commande sans montant minimum et un maximum sur 4 ans de 214 000€ HT) et attribue de la manière suivante :

- ❖ Lot 1 maintenance des ascenseurs – TK ELEVATOR -7, allée des joncs 73420 Drumettaz
- ❖ Lot 2 maintenance des systèmes de détection incendie – CHUBB – 10, avenue de l'entreprise 95800 Cergy
- ❖ Lot 3 maintenance des moyens de secours – EUROFEU – 12, rue Albert rémy 28250 Senonches

Article 2- Le marché commencera le 1^{er} janvier 2025 pour un an. Le marché pourra être reconduit tacitement trois fois un an (fin maximale au 31/12/2028).

Article 3-Le paiement sera assuré par prélèvement sur le crédit ouvert au compte 6156 du budget 2025.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
affiché en mairie le
notifié le
Le Maire,

En mairie, le 14/11/2024
Le maire,
Pierrick DUCHMETIERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.